



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECRET N°2018-1363

portant création et organisation générale de l'« Autorité de Gestion de l'Identification Electronique et de Sécurisation des Bovins» (AGIESB)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la loi n°98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories des établissements publics ;
- Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu la loi n°2014-014 du 04 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique ;
- Vu la loi n°2016-009 du 30 juin 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'ordonnance n°62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics ;
- Vu l'ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;
- Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976, complété par les décrets n° 93-842 du 16 novembre 1993 et n°2003-961 du 16 septembre 2003 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;

- Vu le décret n°2004-272 du 18 février 2004 portant approbation du Plan Comptable Général 2005 ;
- Vu le décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le décret n°2006-844 du 14 novembre 2006 et le décret n°2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avance et des recettes des organismes publics ;
- Vu le décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n°2009-865 du 16 juin 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale et ceux du Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n°2014-289 du 13 mai 2014, modifié par le décret n°2018-584 du 27 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2014-295 du 13 mai 2014, modifié et complété par le décret n°2018-785 du 16 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques;
- Vu le décret n°2016-352 du 04 mai 2016 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2016-451 du 11 juillet 2016 modifié par le décret n°2018-588 du 27 juin 2018 fixant les attributions du Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2017-023 du 10 janvier 2017 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;
- Vu le décret n°2017-121 du 21 février 2017, modifié et complété par le décret n°2017-1102 du 28 novembre 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-544 du 14 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2018-554 du 19 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2018-558 du 19 juin 2018 fixant les attributions du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
En Conseil de Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE PREMIER DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article Premier : Il est créé un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Autorité de Gestion de l'Identification Electronique et de Sécurisation des Bovins » (*AGIESB*), doté de la personnalité morale, jouissant de l'autonomie financière et administrative.

L'AGIESB est placé sous la tutelle :

- technique du Ministère en charge de l'Elevage ;
- budgétaire du Ministère en charge du Budget ; et
- comptable du Ministère en charge de la Comptabilité Publique.

Son siège social est fixé à Antananarivo. Des antennes peuvent être mises en place sur tout le territoire malagasy, sur délibération du Conseil d'Administration.

Art.2 : L'AGIESB a pour objet l'opérationnalisation du système codifié d'identification des bovins, basé sur la pose de puce électronique muni d'un dispositif de géolocalisation sur chaque bovin, sur tout le territoire national.

Art.3 : L'AGIESB est chargé de :

- élaborer et réaliser à l'échelon national les stratégies opérationnelles de mise en œuvre du système d'identification électronique ;
- organiser le ravitaillement du pays en puces électroniques et leurs distributions ;
- organiser les campagnes de poses de puces électroniques ;
- gérer la base de données nationale sur l'identification des bovins ; et
- approuver les données alimentant la base de données.

TITRE II DES ORGANES DE L'AGIESB

Art.4 : L'AGIESB est composé des organes suivants :

- le Conseil d'Administration, organe délibérant ;
- la Direction Générale, organe exécutif ; et
- l'Agence Comptable.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.5 : Le Conseil d'Administration, organe délibérant de l'AGIESB, est investi de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'AGIESB, pour faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il est, notamment, chargé de :

- approuver :
 - les règles de fonctionnement de l'AGIESB, son règlement intérieur et son organigramme ;
 - le programme d'activités de l'AGIESB, sur proposition du Directeur Général et veiller au suivi de son exécution ;
 - arrêter le tableau des effectifs du personnel, sur proposition du Directeur Général, avant leur soumission aux autorités de tutelle ;
 - arrêter le projet de budget et le plan de travail annuel, sur proposition du Directeur Général, et les soumettre à l'approbation des autorités de tutelle ;
 - statuer sur :
 - les projets de construction, d'achat d'immeubles, d'hypothèques et d'emprunts ;
 - les accords, les conventions et les marchés ;
 - les programmes d'équipement de l'AGIESB;
 - l'aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers de l'AGIESB, ainsi que tout nantissement sur ses biens ;
 - les ventes d'immeubles sur autorisation expresse et conjointe du Ministère en charge de l'Elevage et du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
 - examiner les rapports d'exécution techniques et financiers, et d'arrêter les comptes financiers avant transmission aux Ministères de tutelle ;
 - fixer le taux de la prime de rendement alloué au personnel de l'AGIESB en fonction des résultats exploités et le taux des indemnités diverses, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 - décider de la participation de l'AGIESB dans d'autres sociétés et de l'ouverture des antennes dans les autres Régions ; et
 - statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'AGIESB.

Art.6 : Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres :

- deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Comptabilité Publique ;

- un (01) représentant du Ministère en charge des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique ; et
- un (01) représentant du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale en charge de la Gendarmerie Nationale.

Le Directeur Général de l'AGIESB assiste de droit avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

En cas d'empêchement de son représentant désigné, le Ministère ou l'organisme concerné doit désigner un suppléant.

Art.7 : La présidence du Conseil d'Administration est assurée par l'un des deux représentants du Ministère en charge de l'Elevage, pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Le Vice-président est choisi parmi les administrateurs pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministères concernés.

Art.8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministères concernés, pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Art.9 : Le mandat d'Administrateur prend fin soit :

- par démission sous réserve d'un préavis de trois (03) mois ;
- par l'arrivée à terme du mandat ;
- par révocation en cas de faute ou d'agissements incompatibles avec les fonctions d'administrateur, notamment en cas d'absences répétées et non motivées. Dans ce cas, la décision de révocation relève du Conseil et est constatée par décret pris en Conseil des Ministres;
- suite à l'abrogation de la fonction d'Administrateur ;
- suite à la perte de la qualité qui avait motivé sa désignation ;
- par décès de l'Administrateur.

Art.10 : En cas de démission, de changement d'affectation ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination de son remplaçant dans les mêmes conditions et formes qu'initialement. Le mandat de l'Administrateur remplaçant expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Art.11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au plus deux fois par an, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation. En cas d'urgence, des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur initiative du Président, ou en cas d'incapacité de ce dernier, le Vice-Président en tant que de besoin ou à la demande dûment exprimée du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres, accompagnées du dossier des questions inscrites à l'ordre du jour, dix (10) jours ou quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art.12 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Dix (10) jours ou quinze (15) jours au moins avant la réunion, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont communiqués à tous les membres du Conseil.

Art.13 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. A défaut, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués dans un délai de quinze (15) jours, et lors de cette réunion, la majorité relative suffit pour procéder aux délibérations. Dans tous les cas, la délibération ne pourrait être effectuée qu'en présence d'au moins d'un représentant des Ministères de tutelle.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut faire appel à des tierces personnes pour participer à ces réunions dans le cadre des travaux particuliers. Toutefois, ces dernières n'ont qu'un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations.

Art.14 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent leur adoption.

Art.15 : Tout administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil par un autre membre muni d'un pouvoir, mais sans qu'un administrateur puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne ; le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Art.16 : Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) qui contribuent au financement de l'AGIESB, assistent de plein droit et à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

Art.17 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les administrateurs présents peuvent percevoir le remboursement des frais occasionnés pour leur participation aux séances du Conseil.

De même, les personnes ressources appelées à participer aux sessions du Conseil en raison de leur compétence particulière perçoivent également, au même titre que les membres dudit Conseil, le remboursement des frais occasionnés lors de leur déplacement.

Le taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et doit obtenir le visa du Contrôle Financier et l'approbation des autorités de tutelle.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION GENERALE

Art.18 : L'AGIESB est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage. Il a rang de Directeur Général de Ministère. Il est l'ordonnateur principal du budget de l'AGIESB.

Art.19 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'AGIESB. Il est chargé de diriger l'AGIESB, d'animer et de coordonner ses activités et d'une manière générale, de réaliser ses objectifs en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- préparer :
 - le projet de budget, en faire éventuellement des propositions d'ajustement en cours d'année, et l'exécuter ;
 - les délibérations du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports d'exécution techniques et financières ;
- rechercher de nouveaux partenaires extérieurs susceptibles de contribuer au financement de l'AGIESB ;
- élaborer :
 - les règlements intérieurs de gestion et d'exploitation de l'AGIESB ;
 - les statuts du personnel conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;
 - les conditions d'emploi : décision d'augmentation de salaires, allocations, primes, indemnités et autres avantages ;
 - l'organigramme du personnel conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière, et leur règlement général ;
 - les rapports d'activités techniques et financiers ;
 - les états financiers à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, après vérification par le Commissaire aux comptes ;
 - le bilan des audits financiers et des évaluations techniques et économiques annuelles réalisées par des cabinets d'audit aux capacités professionnelles reconnues ;
 - le programme d'activités annuels et pluriannuels et le projet de budget annuel ainsi que le compte financier y afférent ; et
 - les projets d'investissement, les programmes d'équipements et les projets de constructions ;
- assurer :

- la bonne gestion du personnel et des ressources de l'AGIESB, recruter aux emplois de l'AGIESB, à titre permanent et temporaire, exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- le suivi et le contrôle des activités des antennes régionales ; et
- le secrétariat du Conseil d'Administration et conserver les documents et archives relatifs aux délibérations et décisions prises par ledit conseil
- établir les marchés, les conventions et les contrats au nom et pour le compte de l'AGIESB dans la limite de ses attributions ;
- arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes en fin d'exercice qui doivent être soumis au Conseil d'Administration ;
- représenter l'AGIESB dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les actions en justice ; et
- collaborer avec les institutions et organismes nationaux et internationaux exerçant dans les domaines similaires aux siens.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs, à titre temporaire ou permanent, à certains de ses collaborateurs, pour effectuer en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité, des actes relatifs à certaines de ses attributions, sans que cette délégation de pouvoir n'entraîne un engagement financier susceptible de bouleverser l'équilibre financier de l'établissement. La signature des agents ayant obtenu délégation de pouvoir est notifiée au Conseil d'Administration. Le Directeur Général est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

DE L'AGENCE COMPTABLE

Art.20 : En vertu de la règle de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public, un agent comptable assure les fonctions de comptable public au sein de l'AGIESB.
L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art.21 : L'Agent Comptable est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général de l'AGIESB, mais il conserve son autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Il est responsable :

- de la prise en charge et du recouvrement des recettes ;
- du contrôle et du paiement des dépenses ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de l'établissement du compte financier de l'AGIESB ; et
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

L'Agent Comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration lorsque celui-ci statue sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, l'affectation de résultats, les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves.

Dans le cadre de ses fonctions, il bénéficie des avantages et des indemnités hors solde octroyés aux responsables de l'établissement de rang immédiatement inférieur à celui du Directeur Général.

TITRE III

DE LA STRUCTURE DE L'AGIESB

Art.22 : Pour la réalisation de la mission qui lui est assignée, l'AGIESB comprend trois (03) directions :

- la Direction Administrative, Financière et de la Logistique (DAFL), qui est chargée de gérer les ressources humaines et financières, ainsi que la logistique et les moyens matériels de l'AGIESB. Elle est composée de deux (02) services :

- le Service des Ressources Humaines et Financier ; et
- le Service de l'Approvisionnement et de la Logistique.

- la Direction des Opérations d'Identification (DOI), qui est chargée d'assurer l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités opérationnelles liées à l'établissement du système d'identification électronique sur tout le territoire national. Elle est composée de deux (02) services :

- le Service de la programmation des opérations ; et
- le Service d'Identification Electronique.

- la Direction de la Base de Données de l'Identification (DBDI), qui est chargée d'assurer l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités liées à la collecte, le traitement et la gestion des données de l'identification électronique des bovins. Elle est composée deux (02) services :

- le Service de la Gestion et de la Sécurisation de la base de données ; et
- le Service de la Maintenance et du Réseau Informatiques.

Art.23 : Les Directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, et ont rang de Directeur de Ministère.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur Général, et ont rang de Chef de Service de Ministère.

TITRE IV DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE PREMIER DU REGIME COMPTABLE ET DES OPERATIONS BUDGETAIRES

Art.24 : La gestion financière et budgétaire de l'AGIESB est assurée respectivement par le Directeur Général, Ordonnateur Principal, et l'Agent Comptable, comptable public. La gestion financière et comptable est soumise aux règles régissant la comptabilité publique, caractérisées par la règle de la séparation des fonctions de l'Ordonnateur et du comptable public, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, la règle de l'unicité de caisse et de trésorerie.

Art.25 : La comptabilité de l'AGIESB est tenue en conformité avec le Plan Comptable Général de 2005.

Art.26 : Le budget de l'AGIESB s'exécute du 01^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Les opérations financières et comptables de l'AGIESB sont effectuées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur applicables aux organismes publics.

Art.27 : Le budget doit être voté avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte et avoir le visa et l'approbation des autorités de contrôle et de tutelle avant l'ouverture de cet exercice.

Art.28 : Le compte financier de l'établissement est préparé par l'Agent Comptable suivant la comptabilité générale tenue par ce dernier. Il est composé de la balance définitive des comptes, le développement, par ligne budgétaire des dépenses et des recettes, le développement des résultats de l'exercice, le bilan comptable de fin d'année, ainsi que de la balance des comptes des valeurs inactives.

Le compte financier est soumis par l'Ordonnateur principal au Conseil d'Administration qui entend l'Agent Comptable. Le compte financier est ensuite arrêté par le Conseil d'Administration et dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du Conseil d'Administration soumet le compte financier à l'approbation des Ministres de tutelles.

Art.29 : Les fonds de l'AGIESB sont déposés au Trésor Public. Toutefois, l'AGIESB peut, le cas échéant, être autorisé par arrêté du Ministre en charge des Finances à déposer ses fonds dans une banque primaire, dont le plafond est limité aux sommes indispensables à son fonctionnement courant. L'agent comptable est la personne habilitée à mouvoir les comptes de disponibilités.

Art.30 : Des régies de recettes et d'avance peuvent être instituées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Budget et du Ministre chargé de l'Elevage dans le cadre de la mission de l'AGIESB.

CHAPITRE II DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art.31 : Les ressources de l'AGIESB sont constituées par :

- les produits provenant de ses activités ;
- les transferts et subventions des Ministères de tutelle ;
- les produits financiers ;
- les produits d'aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers appartenant à l'établissement ;
- les dividendes relatifs aux prises de participation de l'AGIESB;
- les emprunts contractés, après accord préalable du Ministre chargé des finances et du budget ;
- les produits de gestion des actifs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les dotations de l'Etat, des collectivités publiques ou privés et des fonds d'aide extérieures ;
- les revenus mobiliers et immobiliers ;
- les concours bancaires sous toutes ses formes, à court, moyen ou long terme
- les dons, legs et subventions ; et
- les avances de trésorerie.

Art.32 : Les charges de l'AGIESB sont constituées par les dépenses comprenant :

- les dépenses de fonctionnement et d'administration générales quelconque ;
- les opérations d'investissement et d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers.
- les annuités et le remboursement de tous prêts ou avances et les charges financières générales quelconques ;
- les prises de participation financière, et d'une manière générale toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE III DU CONTROLE

Art.33 : L'AGIESB est soumis aux contrôles et vérifications des organes de contrôle administratifs et juridictionnels de l'Etat, tels qu'ils sont prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art.34 : Un délégué du Directeur Général du Contrôle Financier exerce les fonctions du Contrôle Financier auprès de l'AGIESB. Il porte la nomination de Commissaire du Gouvernement.

Le contrôle s'étend à toutes les opérations ou mesures susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'Etablissement.

Art.35 : L'Agent comptable de l'AGIESB est soumis aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Etat et des Organes de contrôle compétents. Il est responsable de sa gestion devant la Cour des Comptes.

TITRE V DE LA GESTION DU PERSONNEL

Art.36 : Les personnels de l'AGIESB sont constitués par :

i. le personnel dont les conditions d'emploi et de travail, ainsi que les garanties sociales, doivent se conformer aux principes généraux régissant les agents de l'Etat, notamment :

- les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition de l'AGIESB, régis par le statut général des fonctionnaires ;
- les agents non encadrés de l'Etat, régis par le statut général des agents non encadrés de l'Etat ;

ii. les salariés recrutés et régis par la législation relative au droit du travail, dont les grilles salariales sont déterminées par le règlement général du personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

TITRE VI MODALITES DE DISSOLUTION DE L'AGIESB

Art.37 : La dissolution de l'AGIESB est décidée par décret pris en conseil du Gouvernement, conformément aux modalités prévues par les dispositions du décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics.

Cette dissolution prend effet à partir de la date de mise en vigueur dudit décret de dissolution.

Art.38 : Dès l'entrée en vigueur du décret de dissolution, il est mis fin à l'existence du Conseil d'Administration, et aux fonctions du Directeur Général.

Le liquidateur de l'établissement est désigné par le décret de dissolution.

Art.39 : La durée de l'opération de liquidation ne peut excéder six mois.

En matière de dévolution de patrimoine, les actifs et passifs de l'AGIESB sont transmis au Ministère en charge de l'Elevage.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art.40 : Les terrains et bâtiments remis en jouissance à l'AGIESB sont gérés suivant la réglementation domaniale et foncière applicable aux biens de l'Etat.

Art.41 : Les modalités d'application du présent décret feront, en tant que de besoin, l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art.42 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Art.43 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales, le Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique, ainsi que le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 15 octobre 2018

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

RASOLOFONIRINA Béni Xavier

HARIMISA Noro Vololona

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

Le Ministre de la Sécurité Publique

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

ERICK MICHEL Wouli Soumah Idrissa

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
de l'Administration du Travail, de l'Emploi et des
Lois Sociales

Le Ministre des Postes, des Télécommunications et du
Développement Numérique

RAMAHOLIMASY Holder

MAHARANTE Jean de Dieu

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la
Défense Nationale chargé de la Gendarmerie
Nationale

RANDRIAMANARINA Jean Christophe

**Pour ampliation conforme,
Antananarivo le,**

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

RAZANADRAINARISON Rondro Lucette